

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
POUR LA CREATION D'UN SITE DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT
DES DECHETS AMIANTES SUR LA COMMUNE DES ABYMES**

SOMMAIRE :

Chapitre 1 : RAPPORT D'ENQUETE

1/ OBJET DE L'ENQUÊTE	page 3
2/ ADMINISTRATION DE L'ENQUÊTE	page 5
3/ DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	page 7
4/ EXAMEN DU DOSSIER	page 8
5/ EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	page 20
6/ EXAMEN DES COURIERS RECUS	page 20

Chapitre 2 : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

7/ CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	page 21
--	---------

Chapitre 3 : ANNEXES AU RAPPORT

page 24

1/ OBJET DE L'ENQUÊTE :

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CREATION D'UN SITE DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DES DECHETS AMIANTES SUR LA COMMUNE DES ABYMES

Contexte de l'opération :

Le dossier est présenté par la société TSA-SOGEDEX sise à DUGAZON / LES ABYMES, qui demande l'autorisation d'exploiter un site de transit et de regroupement des déchets dangereux (amiantés) sur un terrain localisé dans la ZAE de Petit Pérou aux Abymes.

Cette demande d'autorisation est déposée sous la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
(Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux)

Il s'agit d'une installation soumise aux prescriptions du code de l'environnement, en particulier aux articles L-511 à L-517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et, à ce titre, soumis à enquête publique.

Pour ce type d'installation d'une certaine importance en terme de gravité des dangers ou d'inconvénients, selon l'article L-512-1 une autorisation d'exploiter doit être délivrée sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Objectifs de l'opération :

Le projet consiste en la création d'une plateforme permettant d'accueillir deux conteneurs dans lesquels seront regroupés les déchets amiantés en attente de leur expédition en métropole pour être traités par un centre agréé (centre d'enfouissement ou de vitrification).
Il s'agit d'un site de stockage et de transit.

Dans le cadre de ses activités de désamiantage de bâtiments, l'entreprise TSA-SOGEDEX a pour obligation, à chaque fin d'opération de mettre en décharge les déchets amiantés sous double ensachage. Ensuite elle a l'obligation de faire partir ces déchets en métropole.
Avant cette évacuation il s'agit immobiliser provisoirement ces déchets sur le sol Guadeloupéen, sur ce site unique.

Tout le long de ce processus, elle utilise la plateforme GISTRID qui permet d'instruire les dossiers de suivi et de transfert.

Compte tenu des délais d'instruction de chaque opération de désamiantage le but de cette plateforme est d'assouplir la logistique en offrant une zone de stockage temporaire d'une capacité maximale de 48 tonnes dans un lieu approprié et répondant à toutes les consignes réglementaires. Cette ICPE constituera le point de départ unique des notifications et pourra ainsi simplifier la traçabilité et le suivi administratif de ces déchets dangereux.

Complétude du dossier :

Le dossier présenté comprend 5 chapitres et des annexes :

INTRODUCTION :

- Pourquoi un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ?
- identification du pétitionnaire
- Contenu du dossier

PARTIE 1

- La description des installations et des activités, avec la localisation du projet. 9 pages

PARTIE 2

- Le régime juridique de l'établissement et le classement des activités 13 pages

PARTIE 3

- L'étude d'impact et le recensement des dispositions prises pour limiter les effets 42 pages

PARTIE 4

- La notice des dangers que peut présenter l'installation et les mesures prises pour prévenir les accidents 8 pages

PARTIE 5

- La notice relative à l'hygiène et à la sécurité au regard des prescriptions en vigueur 11 pages

ANNEXES :

- Annexe 1 : Déclaration de la société TSA-SOGEDEX d'exercice de l'activité
- Annexe 2 : Notification de la préfecture pour l'exercice des activités de transport par route de déchets dangereux
- Annexe 3 : Carte au 2500°
- Annexe 4 : Plan des abords de l'installation au 1/ 2500e
- Annexe 5 : Plan d'ensemble au 1/200°
- Annexe 6 : Plan masse au 1/100e
- Annexe 7 : ZNIEFF relative aux mornes et bas-fond de Terrasson (Grands fonds /Abymes)
- Annexe 8 : Avis du propriétaire TSA SOGEDEX
- Annexe 9 : Courrier au Maire des Abymes du 22/08/2017 (resté sans réponse sous délai de 45 jours)
- Annexe 10 : Tableau de synthèse de la typologie de déchets amiantés en Guadeloupe
- Annexe 11 : Procédure de gestion des déchets / Ensachage en Guadeloupe
- Un rapport de l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 4 Janvier 2018
- Un avis de l'Autorité Environnementale sur le projet en date du 07 Mars 2018
- En outre, le dossier contient une lettre réponse du 12/10/2017 de la société TSA SOGEDEX à la DEAL DE GUADELOUPE qui apporte les éléments manquants ou incomplets, suite au relevé des insuffisances du dossier mentionnées dans un courrier du 24/07/2017, en réponse à la demande de recevabilité du projet formulée par TRSA SOGEDEX le 09/06/2017.

L'ensemble des pièces nécessaire à la demande d'autorisation figure au dossier d'enquête publique au regard des dispositions des articles R-512.2 à R-512.9 du code de l'environnement. .

2/ ADMINISTRATION DE L'ENQUÊTE :

2.1• PORTÉ A CONNAISSANCE :

Le dossier présenté a été porté à la connaissance des différents services de l'Etat selon la chronologie suivante :

- UNE LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CREATION DU SITE par la société TSA SOGEDEX en date du 09 juin 2017.

(PJ 1)

- Un AVIS de la DEAL, Direction de d'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe sollicitant les éléments manquants ou incomplets exigés par le code de l'environnement en date du 13 Juillet 2017

(PJ 2)

- Une LETTRE-REPONSE de TSA SOGEDEX indiquant apporter au dossier les éléments manquants ou incomplets en date du 12 octobre 2017

(PJ 3)

- Un RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES, en date du 04 janvier 2018

(PJ 4)

- UNE DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° E1800002 /97 en date du 23 Janvier 2018

a désigné le Commissaire Enquêteur pour cette enquête publique

(PJ 5)

- Un AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE sur le projet, en date du 07 Mars 2018

(PJ 6)

- UN ARRETÉ PREFECTORAL n° SG/SCI en date du 16 Avril 2018 a exposé les motifs et proposé l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur la demande d'autorisation

(PJ 7)

- Un AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE en date du 26 Avril 2018 a été publié, précisant les dates d'ouverture de cette enquête relative à la demande d'autorisation pour la création du site, du 22 Mai au 22 Juin 2018

(PJ 8)

2.2• PUBLICITE DU PROJET :

- La mairie a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur la porte du hall d'entrée de la mairie ainsi que sur le tableau réservé aux annonces municipales
(PJ 9 photos de l'affichage)

- La Préfecture de Guadeloupe a demandé à deux hebdomadaires locaux deux insertions de l'avis d'enquête publique :

- Une première annonce légale est parue dans le COURRIER DE GUADELOUPE n° 263 du 4 Mai 2018
(PJ 10)

- Une seconde annonce légale est parue dans LE PROGRES SOCIAL n° 3174 du 5 Mai 2018
(PJ 11)

- Une troisième annonce légale est parue dans le COURRIER DE GUADELOUPE n° 264 du 19 Mai 2018
(PJ 12)

- Une quatrième annonce légale est parue dans LE PROGRES SOCIAL n° 3176 du 20 Mai 2018
(PJ 13)

- Constatant l'absence d'affichage dans un rayon de 2 km autour du site, j'ai demandé au maître d'ouvrage de réaliser et d'apposer deux panneaux de format A1 sur fond jaune présentant l'avis d'enquête publique. Ces panneaux ont été apposés à l'entrée de la société TSA SOGETRAS ET au bord de la RD 102 qui dessert le site à partir du giratoire dit de la déchetterie des Abymes, le 31 mai, soit 20 jours avant la fin de l'enquête publique.

- Les annonces légales dans la presse ont bien eu lieu en temps et en heure, quinze jours avant le début de l'enquête publique, et renouvelées dans les huit jours du début de l'enquête, dans deux journaux locaux.
- L'avis d'enquête publique a bien été affiché en mairie pendant la durée de l'enquête.
- Deux panneaux d'affichage format A1 ont été apposés à proximité du site dès le début de l'enquête à ma demande.

En conséquence, le minimum légal de publicité a bien été mis en œuvre pour la tenue de cette enquête publique.

3/ DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Procédure :

- UN ARRETÉ PREFECTORAL n° SG/SCI en date du 16 Avril 2018 a exposé les motifs et proposé l'ouverture d'une enquête publique au titre des articles R 512-14 et suivants du code de l'environnement sur cette demande d'autorisation.
- L'enquête publique s'est déroulée normalement pendant 30 jours consécutifs dans la salle de réunion mis à disposition au premier étage de l'hôtel de ville des Abymes, avec permanence du commissaire enquêteur les matinées des 22 et 31 Mai 2018 et les 13 et 22 Juin 2018.

Documents en consultation :

- Les documents écrits du dossier de demande d'autorisation pour la création du site de transit et de regroupement des déchets amiantés ont pu être mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville des Abymes, salle 237 pendant toute la durée de l'enquête.
- Pendant toute cette période aucun public n'est venu consulter ces documents ou inscrire un avis sur le registre.

Publicité supplémentaire :

Au cours de ma première permanence du 22 mai, ayant constaté l'absence de public venu consulter le dossier, j'ai aussitôt demandé à la société TSA SOGEDEX de renforcer la publicité en réalisant deux panneaux de format A2 de couleur jaune reproduisant l'avis d'enquête publique et de les apposer sur la voie publique à proximité du site. Ces panneaux ont été apposés le 31 Mai soit vingt jours avant la fin de l'enquête publique. Malgré cette publicité supplémentaire, force est de constater que cette enquête publique, n'a intéressé personne, sans doute en raison de son aspect très technique.

Contact avec le maitre d'ouvrage, la société TSA SOGEDEX :

A la prise de connaissance du dossier le 20 Avril, avant le début de l'enquête, j'ai demandé par mail à la société TSA SOGEDEX de me fournir des documents graphiques plus lisibles car ceux figurant dans le dossier étaient de format très réduits, et ne permettaient pas de se faire une idée précise du lieu et des installations proposées. J'ai obtenu satisfaction suite à l'envoi de plans d'implantation et de configuration des installations à échelle correcte.

De plus, le 31 mai 2018, j'ai pu rencontrer le directeur de la société TSA SOGEDEX qui m'a fourni de vive voix quelques explications supplémentaires, notamment sur la fréquentation prévisible du site, les entreprises visées et les fréquences de transit, détails que je relate plus loin.

*Les avis d'enquête ont été publiés avant et pendant l'enquête,
Les horaires prévus de mise à disposition du dossier ont été respectés,
Une publicité supplémentaire a été faite, à ma demande, à proximité du site, sous forme de
panneaux de format A2.
Malgré cela aucun public n'est venu consulter le dossier mis à disposition.*

4/ EXAMEN DU DOSSIER :

4-1• RAPPEL DU CONTEXTE DE L'OPERATION :

Le dossier est présenté par la société TSA-SOGEDEX sise à DUGAZON / LES ABYMES, qui demande l'autorisation d'exploiter un site de transit et de regroupement des déchets dangereux (amiantés) sur un terrain localisé dans la ZAE de Petit Pérou aux Abymes.

Pour ce type d'installation d'une relative importance en terme de gravité des dangers ou d'inconvénients, selon l'article L-512-1, une autorisation d'exploiter doit être délivrée sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Il s'agit d'une installation soumise aux prescriptions du code de l'environnement, en particulier aux articles L-511 à L-517 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et, à ce titre, soumis à enquête publique.

2• CONTENU DU DOSSIER :

Le dossier présenté comprend 5 chapitres et des annexes représentant quelque 120 pages de textes et tableaux.

Les courriers échangés entre le maître d'ouvrage et la DEAL qui avait demandé des éléments d'information supplémentaires y figurent.

De même on y trouve l'avis de l'autorité environnementale sur le projet, ainsi qu'un rapport de l'inspection des installations classées.

Organisé dans sa forme comme un classeur à clapet avec quantité d'intercalaires, ce dossier présente l'inconvénient d'être très malaisé à manipuler et parcourir.

Voici un résumé des différentes parties du dossier présenté et des échanges entre le maître d'ouvrage et les autorités concernées :

INTRODUCTION : Sont présentés le contenu du dossier, l'identification du pétitionnaire et les motivations de la demande : Pourquoi un dossier de demande d'autorisation d'exploiter ? Il y est précisé que cette activité est classée sous la rubrique 2718-1 (régie de l'autorisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce projet consiste à créer une plateforme permettant d'accueillir deux conteneurs dans lesquels seront regroupés les déchets amiantés (en provenance des chantiers de déconstruction) avant leur expédition en métropole pour y être traités par un centre d'enfouissement ou de vitrification agréé.

• Description des installations et des activités, avec la localisation du projet.

Après une présentation de la société TSA-SOGEDEX, créée en 1999, qui dispose de trois succursales aux Antilles Guyane, les capacités techniques et financières de la société sont présentées : elle a fait ces dernières années un chiffre d'affaire compris entre 5 et 8 M€. Elle emploie 21 personnes et 6 personnes d'encadrement.

Une présentation de la plate forme de transit et de regroupement est faite avec :

- Localisation des accès :
 - o La plateforme est localisée sur l'emprise du terrain de la société le long de la limite Sud.
 - o L'habitation la plus proche se situe à 100 mètre environ de la limite nord .
 - o Des extraits de cartes IGN permettent de localiser le projet.
- Présentation du site :
 - o La plate forme est délimitée par une clôture de 2,00 m de haut sur 22 m de long par 7 m de large soit 154 m2.
 - o La totalité de l'emprise au sol sera en béton armé de 20 cm d'épaisseur
 - o Elle dispose d'une zone libre pour le stationnement et la livraison de 2 containers de 6 m de long et 1 container de 12 m de long pour le stockage.
 - o Un plan masse présente cette disposition.
 - o
- Organisation :
 - o Une personne administrative sera en charge des démarches et procédures réglementaires.
 - o Un exploitant responsable du site sera en charge du contrôle de la collecte.
 - o 10 personnes sont susceptibles d'intervenir sur le site
 - o Il n'y aura pas d'embauche pour cette opération.
 - o Une fois le container complet, l'assistante administrative prend le relai pour l'expédition jusqu'en métropole.
-
- Fonctionnement du site :
 - o Les déchets collectés seront uniquement des déchets amiantés
 - o L'origine des déchets proviendra des activités de désamiantage de la société TSA SOGETRAS ou bien de tiers comme les artisans ou d'autres entreprises spécialisées, voire de particuliers.
 - o La collecte se fera uniquement par la société TSA-SOGETRAS via des camions dédiés elle sera toujours réalisée sur site de provenance, (aucune réception réalisée sur la plateforme !) permettant ainsi de contrôler la conformité du tri par déchet et le conditionnement avant livraison.
 - o Les rotations sur le site d'exploitation sont évaluées à l'équivalent de deux containers de 40 pieds par mois.
 - o
- Utilités.
 - o Une alimentation en eau et électricité est prévue pour desservir la plateforme.
-

Avec un coût de fonctionnement de 30 000€ annuel, le coût des installations envisagées s'élève à 50 000€. Il comprend :

- préparation de la plateforme
- Réservation des arrivées d'eau et d'électricité
- Réalisation d'une dalle béton armé
- Mise en place d'une clôture périphérique
- Balisage et signalisation appropriée
- La société a une grande expérience dans les chantiers de désamiantage et dans la manipulation des déchets amiantés
-

• Le régime juridique de l'établissement et le classement des activités

La loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement est présentée, avec rappel des principales réglementations applicables en matière de protection de l'environnement. La loi sur l'eau y est détaillée ainsi que les documents d'urbanisme réglementaires s'appliquant au site.

- L'activité prévue sur la plateforme est classée dans le chapitre par rapport à la nomenclature des installations classées définie dans l'article R 511-9 et de son annexe du code de l'environnement :
 - - o Un premier tableau rappelle le n° de rubrique 2718-1 en fonction de la désignation de l'activité.
 - o Un second tableau précise le n° de rubrique 3550 en fonction du statut de l'activité au regard de la directive « IED », relative aux émissions industrielles (transposition du chapitre 2 de directive 2010/75 UE)
 - o Le projet de plateforme TSA SOGETRAS n'est pas classé pour une rubrique IED.
 - o Le rayon d'affichage et communes concernées pour une enquête publique selon les dispositions de l'article R 512-14 à R 512-18 est de 2 km (rubrique 2718-1) et il concerne uniquement le territoire de la commune des Abymes
 - Le rappel des principales réglementations applicables en matière de protection de l'environnement est fait : (liste non exhaustive)
 - - o Code de l'environnement livre V
 - o Nomenclature des installations classées
 - o Arrêté du 20 autv1985 relatif à la limitation des bruits émis par les installations
 - o Arrêté du février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des installations
 - o Circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives
 - o Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations
 - o Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études
 - o Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières
 - o Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification l'emballage et l'étiquetage des substances
 - o
 - Le rappel des phases de la procédure administrative :
 - - o Lorsque après avis de d'inspection des installations classées et de l'autorité environnementale le préfet juge le dossier complet, il saisit le tribunal administratif pour la désignation du commissaire enquêteur
 - o Celle ci est annoncée au public par affichage en mairie et par voie de presse.
 - o Le dossier et le registre sont tenus à disposition du public
 - o Les personnes qui le souhaitent peuvent s'entretenir avec le commissaire enquêteur
 - o Le conseil municipal est appelé à donner son avis
 - o Parallèlement à l'enquête publique le préfet adresse un exemplaire aux services administratifs pour qu'ils se prononcent dans un délai de 45 jours.
 - o A l'issue de l'enquête, le dossier, le registre et l'avis du commissaire enquêteur sont transmis à l'inspecteur des installations classées qui rédigera un rapport de synthèse et un projet de prescriptions en vue d'être présenté aux membres du CODERST. Pour avis et permettre au préfet de statuer sur la demande.
 - La loi sur l'eau :
 - - o De nombreuses activités mises en œuvre dans les installations classées relèvent à la fois de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature des travaux et aménagements.

- Pour éviter que ces ensembles mixtes ne soient soumis à une double procédure, le code de l'environnement prévoit que les règles applicables aux installations ayant un impact sur le milieu aquatique sont fixées dans le cadre de la réglementation sur les ICPE.
 - Ainsi le régime de déclaration ou d'autorisation n'est pas applicable aux activités nécessaires à l'exploitation des installations classées.
 - A titre informatif, et pour mémoire les travaux et aménagement prévus figurent dans la rubrique 2.1.5.0. (surfaces imperméabilisées inférieure à 0,015ha)
- Réglementation d'urbanisme :
-
- Compatibilité avec le PLU :
 - Le plan de zonage du PLU de la commune des Abymes classe le secteur d'implantation du projet en zone 1AUx.
 - C'est un secteur naturel destiné à remplir une fonction économique de niveau structurant .Il se situe dans la continuité des pôles d'activité du secteur de Petit Pérou et il est réservé aux activités industrielles, artisanales et commerciales.
 - Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter et gérer les nuisances et les pollutions ainsi que la propagation des risques.
 - PPRN :
 - les aléas d'inondation, mouvements de terrain houle cyclonique et séismes sont cartographiés.
 - La zone d'implantation du projet de plateforme TSA_SOGEDEX est concernée uniquement par le risque de séisme (Aléa Fort)
 - PPRT :
 - La commune des Abymes n'est pas concernée par le PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) qui ne concerne que les deux établissements dits « SEVESO » situés dans la zone d'activité de Jarry.

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité au regard des prescriptions en vigueur

Cette partie précise les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité en vigueur sur le site ainsi que la surveillance médicale exercée :

La réglementation nationale dépend des textes relatifs au code du travail, de la sécurité sociale et de la réglementation dont relève l'établissement au titre des installations classées.

- Le règlement intérieur de l'exploitant précise :
 - o Les règles en matière d'hygiène et de sécurité
 - o les règles générales permanentes
 - o l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.
- Répartition du personnel et effectifs:
 - o Une personne administrative est en charge de mettre en œuvre les démarches et procédures réglementaires
 - o Un exploitant et responsable du site est en charge de contrôler la collecte et l'empotage des déchets dans les containers
 - o 110 personnes sont susceptibles d'intervenir sur le site de la plateforme basée au sein de l'entreprise.
- Hygiène et conditions de travail:
 - o Des locaux comprenant des lavabos eau chaude /froide et douches et toilette hommes / femmes sont mises à disposition
 - o La plateforme sera maintenue propre. Elle est en plein air.
- Sécurité:
 - o Les consignes de sécurité sont présentées au personnel et affichées dans les locaux
 - o Toutes les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes écrites.
 - o Un plan de prévention et un permis de feu, le cas échéant, sont délivrés par la société TSA SOGCETRAS
- Formation :
 - o Chaque salarié embauché suit une « information » générale à la sécurité au travail complétée par des modules spécifiques selon l'affectation du salarié.
- Prévention des risques :
 - o Des équipements de protection individuelle adaptés aux risques sont fournis au personnel : chaussures de sécurité, masques adaptés au poste, gants lunettes de protection, vêtements de travail casques.
 - o Sécurité des machines labellisée par le marquage CE attestant la conformité aux normes européennes.
- Signalisation, circulation :
 - o Les activités sur site se feront en horaire de jour
 - o La vitesse de circulation est limitée et signalée
 - o Les consignes d'évacuation sont affichées
- D'autres consignes sont signalées sur le site, concernant les diagnostics amiante, les documents de prévention des risques chimiques ; la prévention des risques d'explosion (la plateforme est non concernée) le droit d'alerte et de retrait, la surveillance médicale.
- Accident du travail:
 - o Tout accident est enregistré par la société et consigné dans un rapport
 - o La chronologie de la conduite à tenir en cas d'accident est répertoriée.
 - o Une trousse de secours premiers soins est à disposition.

- Les camions qui amènent les déchets : le danger vient de la présence de réservoir de carburant
- Les chariots fonctionnant au fioul (idem)
- Le stockage de fioul
- Les déchets amiantés eux-mêmes en cas de perte de confinement et de dispersion dans l'air ou sur le sol. Ceci ne peut se produire que lors des opérations de chargement. Le reste du temps les containers sont fermés.
-
- Analyse simplifiée des risques :
 - Un tableau présente les évènements redoutés (perte de confinement et départ de feu) en regard des causes: choc, effet domino, double ensachage défaillant) et des mesures de protection et limitation envisagées :
 - Les mesures sont : le personnel est équipé et formé au conditionnement, le site sera télé-surveillé avec NEO Surveillance, présence d'extincteurs sur le site.
 - Les risques sont limités au site, donc au personnel
 - Le risque concerne la dispersion d'amiante hors des limites du site.
- Moyens de secours :
 - Un poteau incendie accessible au niveau de la rue principale
 - Sur le site : extincteurs disponibles localisés sur plan (5 emplacements)

PARTIE 3

42 pages

• L'étude d'impact et le recensement des dispositions prises pour limiter les effets

Il est rappelé que le niveau de l'étude d'impact doit être cohérent avec les risques de nuisances de l'établissement pour l'aspect considéré et en fonction de la sensibilité du milieu environnant.

L'étude d'impact présentée est constituée des huit volets suivants :

• Une introduction:

- Elle présente les auteurs, moyens et méthodes mis en œuvre, notamment des dix organismes publics consultés
- Aucune difficulté particulière n'a été rencontrée pour préciser la sensibilité du milieu.

• La description du projet :

- La description du projet est présentée en partie 1 du dossier
- Les conclusions sur la sensibilité de l'environnement, les éléments à prendre en compte

• L'analyse de l'état initial du site et son environnement :

- une photo aérienne précise présente l'occupation du des sols à proximité du site, notamment elle localise les habitations les plus proches à environ 100 m du site d'implantation.
- La composition spatiale de l'unité paysagère environnante est décrite comme une zone d'urbanisme collectif et commercial.
- Le Schéma d'Aménagement Régional situe ce projet de plateforme dans un espace à vocation économique.
- Ce projet de plateforme n'est pas situé dans le périmètre du SMVM
- Il n'est pas inscrit à l'intérieur d'un périmètre de ZNIEFF ni de ZICO mais il se situe dans l'aire optimale d'adhésion du parc national de Guadeloupe et dans l'aire de transition de la réserve de biosphère
- Aucune réserve naturelle n'est répertoriée sur la commune des Abymes et ses environs la plus proche est celle de l'île de petite terre ;
- Une zone humide RAMSAR a été recensée à 850 m au Nord-Nord-Est du site (grand cul de sac marin de Guadeloupe (réf : FR720002)
- La géologie et la sismicité des sols a été étudiée par des sondages réalisés à proximité En cas de séisme, les installations ne présentent pas de risques particuliers
- L'hydrologie fait apparaître que le projet est concerné par l'entité calcaire plio-pléistocène de la grande terre, considérée comme vulnérable.
- Deux captages en eau potable sont situés à proximité du projet, forages aéroport RAIF1 et 2 qui sont localisés sur une carte. La zone d'implantation du projet est située juste en dehors du périmètre de protection éloignée des ces captages.
- Le projet n'est pas concerné par un SDAGE SAGE ou contrat de rivière.
- Les conditions climatiques, météo précipitations vents sont détaillées avec des tableaux et statistiques.
- La qualité de l'air mesurée par une station située à 1km du site révèle des valeurs réglementaires de qualité de l'air respectées
- Le bruit environnant est essentiellement lié au trafic routier.
- La zone d'implantation du projet est concernée par le risque de séisme (Aléa Fort) mais ne comporte pas de projet de construction.
- Les activités industrielles et économique situées aux environ du projet sont répertoriées et cartographiées.
- Les surfaces agricoles voisines du site sont consacrées à la canne à sucre et un peu de polyculture et élevage.
-

En conclusion sur la sensibilité de l'environnement l'étude retient que le projet est localisé :

- o dans l'enceinte du site TSA SOGETRAS,
- o dans un milieu anthropique notable.
- o hors du périmètre de protection des captages
- o hors zone d'inondation de houle cyclonique
- o il est compatible avec les servitudes d'urbanisme

• L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, positifs et négatifs des installations existantes sur l'environnement et les mesures d'évitement de réduction ou de compensation des impacts :

Cette analyse est suivie pour chaque aspect des mesures envisagées pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation.

- Eau : en fonctionnement normal, il n'y a pas d'utilisation de l'eau (Pas de sanitaire, pas d'usage pour l'activité, hors nettoyage des sols)
- Rejets : Il n'y a pas de rejet d'eaux usées (sanitaires dans le bâtiment existant) du fait de ses dimensions.
- Rejet d'eaux pluviales très limité aux dimensions de la plateforme (154 m²) les eaux pluviales du site sont traitées dans séparateur d'hydrocarbures
- Rejets atmosphériques : il n'y a que les rejets des gaz d'échappement de camions et charriots
- L'activité est susceptible de générer une pollution de l'air accidentelle en cas de perte de confinement lors des manipulations. (Percement de sac) dans ce cas les déchets seront reconditionnés immédiatement conformément aux procédures édictées.
- Autre mesures prévues pour réduire l'impact des émissions atmosphériques :
 - camions à l'arrêt pendant les chargements/déchargements
 - entretien des véhicules
 - vitesse réduite à 30 Km/h, l'activité n'est pas génératrice d'odeurs
- L'activité ne génère pas de rejets dans le sol. Néanmoins elle est susceptible de créer une pollution par perte de confinement ou écoulement des eaux d'extinction d'un incendie. Dans ce cas les déchets seront reconditionnés immédiatement conformément aux procédures édictées. Ces événements sont accidentels et non permanents
- L'activité n'est pas génératrice de nuisances sonores autre que le bruit des camions en chargement/déchargement. Ces opérations de chargement sont ponctuelles (2 fois par semaine) avec un enlèvement des conteneurs une fois tous les deux mois.
- Le trafic généré par l'activité de la plateforme est considéré comme négligeable au regard du trafic sur les axes routiers le desservant.
- L'impact visuel n'évolue pas: La plateforme est située sur un terrain actuellement occupé par des bennes de stockage.
- L'impact sur la faune et la flore, les équilibres biologiques, l'habitat est considéré comme nul.
- L'impact sur la santé et l'hygiène : le personnel de TSA-SOGEDEX s'assure de la conformité de l'ensachage lors du chargement des déchets en cas de non-conformité, il dispose du matériel permettant le reconditionnement. Les déchets arrivent sur la plateforme en double ensachage conforme. Les risques de perte de confinement sont donc très limités en fonctionnement normal
- Les effets résiduels pouvant être observés et évoqués ci-dessus sont énumérés dans un tableau récapitulatif.

• La compatibilité du projet avec les plans schémas et programmes :

- Compatibilité avec le PLU de la commune : le projet est localisé en zone 1AUx, secteur naturel destiné à remplir une fonction économique de niveau structurant. Il se situe dans la continuité des pôles d'activité du secteur de Petit Pérou.

- Compatibilité du site au SCOT : le secteur est concerné par le SCOT du bassin de vie que constitue les Abymes, pointe-à-Pitre, Baie-Mahault Gosier. Ce SCOT intégrant le PLU le projet est compatible

- Compatibilité avec le SAR : Etant situé dans un espace à vocation économique, le projet est compatible avec le SAR.

- Compatibilité aux orientations du SDAGE (en cours d'élaboration pour la Guadeloupe) : Aucune utilisation d'eau en fonctionnement normal, rejets des eaux pluviales

- Conformité avec le PPRN : La zone d'implantation du projet de plateforme TSA_SOGEDEX est concernée uniquement par le risque de séisme (Aléa Fort) les réglementations para sismiques et para cycloniques s'appliquent à l'ensemble du territoire communal.

- Compatibilité avec le PREGEDD : l'activité elle-même ne génère pas de déchet à proprement parler. L'activité de transit et de regroupement des déchets amiantés s'intègre dans le Plan Régional d'Élimination et de Gestion des Déchets Dangereux, adopté le 5 mars 2010.

- Compatibilité avec le PPRT: La commune des Abymes n'est pas concernée par le PPRT (Plan de prévention des risques technologiques) qui ne concerne que les deux établissements dits « SEVESO » situés dans la zone d'activité de Jarry.

Le projet est conforme à l'ensemble des plans, schémas et programmes de Guadeloupe

• L'évaluation du cout des mesures prises pour la protection de l'environnement

L'étude d'impact doit comporter l'estimation des dépenses correspondant aux mesures envisagées pour réduire les conséquences dommageables de l'activité sur l'environnement

Les dépenses annuelles d'exploitation relatives à l'environnement sont évaluées à

- Entretien des véhicules, charriots, disconnecteurs d'eau : 4 k€ par an
- Formation du personnel : 29 k€ par an

Les investissements réalisés ou prévus pour la protection de l'environnement :

- Réalisation de la plateforme : 6,5 k€
- Réalisation de la clôture : 1,5 k€

• La remise en état du site :

L'arrêt d'activité de TSA SOGETRAS n'est pas d'actualité mais l'entreprise doit prendre en compte la possibilité que les installations soient démantelées.

- Dans le cas d'une réutilisation avec le même type d'usage industriel la société adressera au préfet une notification de mise à l'arrêt de l'installation trois mois avant la date de cessation. Cette notification indiquera les mesures prévues :
 - o Evacuation des déchets dangereux en centre agréé
 - o Limitation de l'accès au site
 - o Suspension des risques d'incendie
 - o Mise en sécurité des circuits électriques
 - o Maintient en état de fonctionner des utilités
 - o Surveillance des effets sur l'environnement

- Dans le cas d'une réutilisation avec un autre usage que celui actuel, la société TSA SOGETRAS adressera outre au préfet une notification au maire et au propriétaire du terrain trois mois avant la date de cessation. Cette notification comprendra :
 - o Les plans du site
 - o Les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site
 - o Des propositions d'usage futur du site.
 - o Après accord sur l'usage futur du site la société transmettra un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises pour la protection de l'environnement, notamment :
 - Mesures de maîtrise des risques liés au sol
 - Mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines
 - En cas de besoin | surveillance à exercer
 - Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous sol.

• Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu notamment du point de vue des préoccupations environnementales :

La plateforme de transit s'inscrit dans l'activité du groupe CAN qui a pour vocation d'optimiser le transit de déchets amiantés avant leur envoi en métropole.

PARTIE 4

8 pages

• La notice des dangers que peut présenter l'installation et les mesures prises pour prévenir les accidents

- L'accidentologie et le retour d'expérience sont examinés ainsi que l'identification et caractérisation des potentiels de dangers.
- L'étude des dangers décrit les principaux accidents susceptibles d'arriver, leurs causes le nature et leurs conséquences
- L'analyse simplifiée des risques permet d'identifier les moyens de secours.

• Accidentologie – Retour d'expérience :

Elle résulte de la consultation de la base ARIA du BARPI, organisme chargé de rassembler ces données. Pour l'activité de traitement et d'élimination des déchets, quatre exemples sont relatés :

- Un incendie dans une décharge contrôlée de déchets industriels (1990 à Champeuse-sur-Baconne -49-) : sinistre maîtrisé.
- Un feu dans un bâtiment de 250 m² abritant divers déchets le bâtiment et le stock de déchets sont détruits mais aucun rejet n'est avéré, en l'absence du personnel. Une inspection révèle un stockage d'aérosols non autorisé, des plans non mis à jour, un état des stocks indisponible lors du sinistre (coupure électrique des ordinateurs) (2001 à Dijon- 21-)
- Un feu dans un centre de stockage des déchets ménagers qui implique 000 m² sur une hauteur de 10 m. Risque de propagation à un bois voisin, approvisionnement en eau par une noria de camions, et extinction finale par bulldozer. Une dizaine d'heures d'intervention (2005 à Moulin-sous-Touvent -60-
- Dans un centre d'enfouissement des déchets dangereux classé SEVESO, un casier de 2500 m² contient 200T de déchets dont de l'amiante et des fûts d'arsenic. Les secours interviennent avec 56 hommes sur des flammes de 3 à 4 m de haut.) des enquêtes judiciaires et administratives sont ouvertes pour identifier les causes du sinistre.
L'exploitant mettra en place le coffrage de l'alvéole accidentée sans toucher à la couche de terre.et lancera un programme de d'analyses pour étudier l'impact du sinistre.

Ces accidents ne remettent pas en cause les déchets amiantés. En effet les départs de feu ont une cause liée à la présence d'autres déchets dangereux, ou une cause électrique. Cependant la présence d'amiante ajoute un risque supplémentaire lorsque ils sont pris dans un incendie qui est la diffusion de l'amiante dans l'environnement via la diffusion de fumées.

TSA SOGETRAS a prévu que les containers de regroupement soient situés à plus de 10 m de la zone de dépotage des cuves de fioul. Cet éloignement limite les risques de transmission de l'incendie vers le stockage de déchets d'amiante en cas de départ de feu sur le stockage du fioul.

Les conteneurs métalliques faisant office de cage maillée, ils seront mis à la terre pour limiter le risque de la foudre.

• Risques et enjeux liés à l'environnement :

- dans l'environnement du site le principal agresseur potentiel recensé est le stockage du fioul de l'activité TSA_SGETRAS, en cas de départ de feu. La distance de 10m entre la rétention (et l'aire de dépotage) du fioul permet de limiter ces risques. A noter que ce risque est faible car le point éclair du fioul est élevé (55°) et supérieur à la température ambiante.
- En termes de risques naturels, le principal risque est le séisme : le site est en zone d'aléa fort,, cependant les hauteurs de chute dans les containers sont limitées et rendent peu probable la perte de confinement des colis de déchets, et il n'y a pas d'appareils électriques dans les containers susceptibles de provoquer un départ de feu.
- Aucun bâtiment n'étant prévu, le site n'est pas soumis à la réglementation para sismique applicable au risque normal.

• Identification des dangers potentiels : ce sont :

ANNEXES :

Dans le volet des annexes figurent toutes les cartes, plans, schémas et courriers relatifs au dossier de demande d'exploitation. :

- Annexe 1 : Déclaration de la société TSA-SOGEDEX d'exercice de l'activité
- Annexe 2 : Notification de la préfecture pour l'exercice des activités de transport par route de déchets dangereux
- Annexe 3 : Carte au 2500^e
- Annexe 4 : Plan des abords de l'installation au 1/ 2500^e
- Annexe 5 : Plan d'ensemble au 1/200^e
- Annexe 6 : Plan masse au 1/100^e
- Annexe 7 : ZNIEFF relative aux mornes et bas-fond de Terrasson (Grands fonds /Abymes)
- Annexe 8 : Avis du propriétaire TSA SOGEDEX
- Annexe 9 : Courrier au Maire des Abymes du 22/08/2017 (resté sans réponse sous délai de 45 jours)
- Annexe 10 : Tableau de synthèse de la typologie de déchets amiantés en Guadeloupe
- Annexe 11 : Procédure de gestion des déchets / Ensachage en Guadeloupe
- Un rapport de l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 4 Janvier 2018
- Un avis de l'Autorité Environnementale sur le projet en date du 07 Mars 2018
- En outre, le dossier contient une lettre réponse du 12/10/2017 de la société TSA SOGEDEX à la DEAL DE GUADELOUPE apportant les éléments manquants ou incomplets, suite au relevé des insuffisances du dossier relevées par celle-ci dans un courrier du 24/07/2017, en réponse à la demande de recevabilité du projet formulée par TRSA SOGEDEX le 09/06/2017.

5/ EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC : Néant

Personne n'est venu consulter ce dossier d'enquête publique, ni pendant ni en dehors de mes permanences

6/ EXAMEN DU COURRIER RECU : Néant

Aucun courrier n'a été réceptionné pendant la durée de l'enquête

7/ EXAMEN DES OBSERVATIONS DES INSTITUTIONNELS :

• Avis de la DEAL (13 juillet 2017)

A la demande de TSA SOGEDEX, la DEAL a émis un avis sur la recevabilité du dossier que la société envisageait de présenter, et demandait de préciser des éléments incomplets ou manquants :

- le projet étant implanté sur un site considéré comme nouveau, un avis du propriétaire ainsi que du maire est demandé en application de l'article R512-7 du code de l'environnement.
- Les plans réglementaires ne présentent pas l'ensemble des éléments demandés à l'article R512-6, à savoir :
 - o Plan des abords au 1/2500e comportant tous les bâtiments avec leur affectation, les voies, point d'eau, cours d'eau etc...et faire figurer le rayon de 200m
 - o Le plan d'ensemble au 1/200e doit indiquer les dispositions projetées de l'installation
 - o En application de l'article R122-5 II 1°, le dossier doit comporter une description plus précise de la typologie des déchets amiantés.
 - o Dans l'étude des dangers, le risque de foudre doit être abordé en application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010
 - o Le dossier doit comporter un résumé non technique pour faciliter la prise de connaissance par le public.

• lettre réponse de la société TSA SOGETRAS (12 octobre 2017)

La société TSA SOGETRAS Indique dans une lettre réponse apporter tous les éléments manquants ou incomplets avec :

- Mise à jour des plans aux différentes échelles (Annexes 4, 5 et 6)
- Avis du propriétaire TSA SOGETRAS (Annexe 8)
- Courrier adressé au maire, resté sans suite après un délai de 45 jours. (Annexe 9)
- Tableau de synthèse de la typologie des déchets amiantés . (Annexe 10)
- Procédure de gestion des déchets et ensachage sur chantier . (Annexe 11)

• Rapport de l'inspection des installations classées sur la demande d'autorisation d'exploiter (4 Janvier 2018)

Ce rapport résume l'objet et la description du projet et présente le tableau classant le projet en

- rubrique ICPE 2718-1 : concernant le transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, pour une capacité maximum de 48 tonnes : en régime d'autorisation
- rubrique 3550 : seuil IED non atteint.

Il résume également les procédures d'instruction pour sa mise en œuvre relative à l'autorisation environnementale.

Il précise que :

- suite au premier courrier d'irrecevabilité du 13 juillet 2017, le dossier complété comporte l'ensemble des documents exigés par les dispositions du code de l'environnement
- les éléments contenus dans la demande paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier les caractéristiques du projet.

En conclusion,

- le contenu des différents éléments fournis paraît, à ce stade de l'examen de la demande être en relation avec l'importance de l'installation, des dangers, de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre au regard des intérêts visés aux articles L2111-1 et L 511-1 du code de l'environnement.
- l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet d'engager la procédure de consultation prévue par les articles R512_14 du code de l'environnement

A noter que ce rapport de l'inspection des installations classées précise qu'un résumé non technique du dossier devra être publié prochainement

• Avis de l'Autorité Environnementale :

TSA SOGEDEX ayant opté pour une instruction selon l'ancienne procédure ICPE, ce projet est soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte.

Selon cet avis, l'étude d'impact répond aux principales questions soulevées par ce projet, En particulier elle montre bien l'absence d'enjeu en matière de flore et de faune, d'incidence en termes d'impact sur le paysage, et la prise en compte du traitement des eaux.

Concernant les risques sanitaires, il manque un résumé de la notice des dangers ainsi qu'un paragraphe décrivant le conditionnement des déchets sur le site de désamiantage avant transfert vers le site de stockage. En particulier elle montre bien l'absence d'enjeu en matière de flore et de faune.

L'autorité environnementale recommande que l'étude d'impact précise :

- Comment et où sont traités les déchets amiantés en Guadeloupe
- Comment a été fixée la capacité du site au regard des besoins en Guadeloupe ?
- La capacité fixée a-t-elle vocation à absorber seule l'ensemble des besoins ?

La réponse à ces dernières questions figure en grande partie dans le paragraphe ci-dessous, suite à l'entretien que j'ai eu avec le directeur de la société TQA SOGEDEX. Cependant il serait bon qu'elles soient précisées dans un paragraphe écrit.

• Rencontre sur site avec le directeur général de la société TSA SOGEDEX (31 mai 2018)

Au cours de l'enquête, j'ai pu rencontrer le directeur de la société TSA SOGEDEX qui m'a fourni de vive voix quelques explications supplémentaires notamment sur la fréquentation prévisible du site :

- Les déchets amiantés en Guadeloupe proviennent en fait de deux catégories de chantiers :
 - o Les grands chantiers de rénovation/déconstruction tels que le programme de Renouvellement Urbain de Gand Camp ou la démolition des tours Gabarre : les déchets amiantés sont confinés et traités directement sur place à l'intérieur des zones de chantiers par les entreprises de démolition elles-mêmes et sont expédiés directement et régulièrement via le port de Jarry, en métropole.
 - Le site de Petit Pérou ne recevra pas ces grands volumes de déchets.
 - o Les autres chantiers des petites entreprises et artisans et de la société TSA SOGEDEX elle-même : cela concerne une minorité de déchets en quantité mais une majorité en nombre. D'où l'importance de la création de ce site, car actuellement ces types de déchets ne sont pas sous contrôle et sont parfois dilués dans les déchets inertes de chantier, voire dans les déchetteries.
 - C'est cette clientèle de petites entreprises qui viendra utiliser le site de Petit-Pérou
 - , outre la société TSA SOGEDEX elle-même.

Ainsi les volumes de déchets amiantés collectés sur ce site sont évalués à un apport par camion de quantités ponctuelles et relativement modestes sous des fréquences de deux à trois fois par semaine et une évacuation vers la métropole d'un container de 40 pieds tous les deux mois, toujours confinés sous double ensachage.

Tous les éléments manquants ou incomplet ont été apportées dans le dossier mis à disposition pour l'enquête publique, à l'exception :

- de l'avis du maire qui n'a pas répondu dans un délai de 45 jours à la demande faite par TSA-SOGETRAS le 22 juillet 2017 : On peut considérer cette absence de réponse vaut approbation

- Du résumé non technique sollicité par l'autorité environnementale qui ne figure pas dans le dossier: on retiendra avec la DEAL que, dans le cas de ce projet, l'étude d'impact relativement succincte pourra être utilisée en lieu et place de résumé non technique.

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CREATION D'UN SITE DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DES DECHETS AMIANTES SUR LA COMMUNE DES ABYMES.

Chapitre 2 :
CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

7/ CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR :

Considérant que sur le plan règlementaire cette enquête publique s'est déroulée normalement :

- L'ensemble des pièces nécessaire à la demande d'autorisation figure bien au dossier d'enquête publique au regard des dispositions des articles R-512.2 à R-512.9 du code de l'environnement.
- Les avis d'enquête ont été publiés avant et pendant l'enquête,
- Les horaires prévus de mise à disposition du dossier ont été respectés,
- Une publicité supplémentaire a été faite, à ma demande, à proximité du site, sous forme de panneaux de format A2 qui ont pu être apposés huit jours après le début de l'enquête ce qui ne constitue pas, à mon avis, un motif d'annulation au regard des autres annonces et affichages régulièrement effectués.
- Malgré cela aucun public n'est venu consulter le dossier mis à disposition, mais que cela ne constitue pas à mon sens un motif suffisant d'annulation de l'enquête
- L'absence d'avis du maire 45 jours après sollicitation vaudra approbation du projet.

Constatant que le dossier présenté ne comporte pas de résumé non technique visant à faciliter la compréhension du projet comme le stipule l'article R122-5 IV du code de l'environnement, mais que l'étude d'impact relativement succincte, dans le cas de ce projet, peut être utilisée en lieu et place de résumé non technique, suivant en ce sens l'avis de la DEAL.

Ayant vérifié à l'examen détaillé du dossier que projet est conforme à l'ensemble des plans, schémas et programmes généraux de Guadeloupe.

Ayant analysé l'étude d'impact qui me semble suffisamment détaillée pour appréhender l'ensemble des problématiques générées par l'implantation de ce projet sur ce site, notamment que :

- La sensibilité du site retenu à l'environnement est relativement faible
- Les dangers potentiels sont bien identifiés et les moyens d'y remédier bien établis
- L'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents, positifs et négatifs des installations existantes sur l'environnement et les mesures d'évitement de réduction ou de compensation des impacts, sont suffisamment détaillées
- Les mesures de remise en état du site en cas de cessation de l'activité sur le plan technique et administratif sont bien précisées

Retenant à ce sujet l'avis de l'Autorité Environnementale qui considère que l'étude d'impact présentée répond aux principales questions soulevées par ce projet.

Je donne en conséquence un avis favorable à la demande d'autorisation pour la création d'un site de transit et de regroupement des déchets amiantés sur la commune des Abymes.

Je formule néanmoins à l'attention du porteur de projet quelques recommandations :

- * Faire réaliser quand même le résumé non technique du dossier, ce qui facilitera la compréhension ultérieure du projet par le public, et en permettra une synthèse plus explicite lors de sa publication sur le site internet de la DEAL.

510000

* Faire compléter l'étude d'impact par un paragraphe répondant plus précisément aux questions posées par l'Autorité Environnementale :

- Comment et où sont traités en général les déchets amiantés en Guadeloupe
- Comment a été fixée la capacité du site au regard des besoins en Guadeloupe ?
- La capacité fixée a-t-elle vocation à absorber seule l'ensemble des besoins ?

* Afficher sur le site, en bonne place, la procédure envisagée en cas de perte accidentelle de confinement. (Par un reconditionnement immédiat)

Telles sont les conclusions du commissaire enquêteur.

JB LAMASSE
Commissaire-enquêteur



Fait à Gosier, le 4 juillet 2018
En trois exemplaires originaux pour :

- M. le préfet de Guadeloupe
- M. le président du Tribunal Administratif de Guadeloupe
- M. le maire des Abymes

**ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE D'AUTORISATION
POUR LA CREATION D'UN SITE DE TRANSIT ET DE
REGROUPEMENT
DES DECHETS AMIANTES SUR LA COMMUNE DES ABYMES**

Enquête publique réalisée du 22 MAI 2018 au 22 JUIN 2018
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 3 : PIECES JUSTIFICATIVES ANNEXES

1/ Pièces administratives :

- LETTRE DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CREATION DU SITE par la société TSA SOGEDEX (PJ 1)
- AVIS de la DEAL, sollicitant les éléments manquants (PJ 2)
- LETTRE-REPONSE de TSA SOGEDEX indiquant apporter au dossier les éléments manquants (PJ 3)
- RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES (PJ 4)
- DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF N° E1800002 /97 en date du 23 Janvier 2018 (PJ 5)
- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (PJ 6)
- ARRETÉ PREFECTORAL n° SG/SCI en date du 16 Avril 2018 (PJ 7)
- AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE en date du 26 Avril 2018 (PJ 8)
- Photos de l'affichage en mairie et sur le site (PJ 9)
- Première annonce légale est parue dans le COURRIER DE GUADELOUPE (PJ 10)
- Seconde annonce légale est parue dans LE PROGRES SOCIAL (PJ 11)
- Troisième annonce légale est parue dans le COURRIER DE GUADELOUPE (PJ 12)
- Quatrième annonce légale est parue dans LE PROGRES SOCIAL (PJ 13)

2/ Pièces graphiques p.27

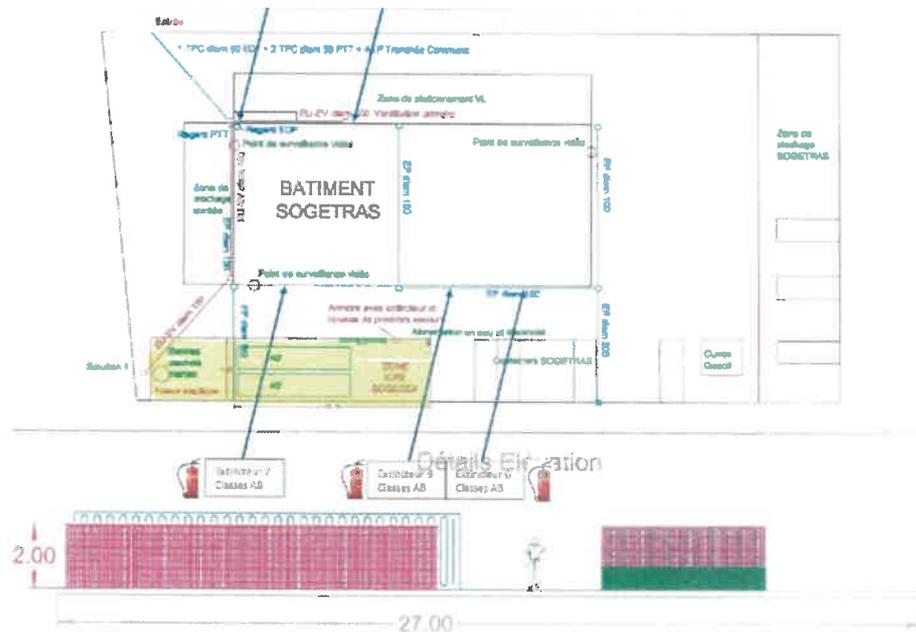
3/ Photos sur site p.28

2/ Pièces graphiques :

- Photo de l'état actuel du site de transit envisagé:



- Plan d'aménagement du site de transit :

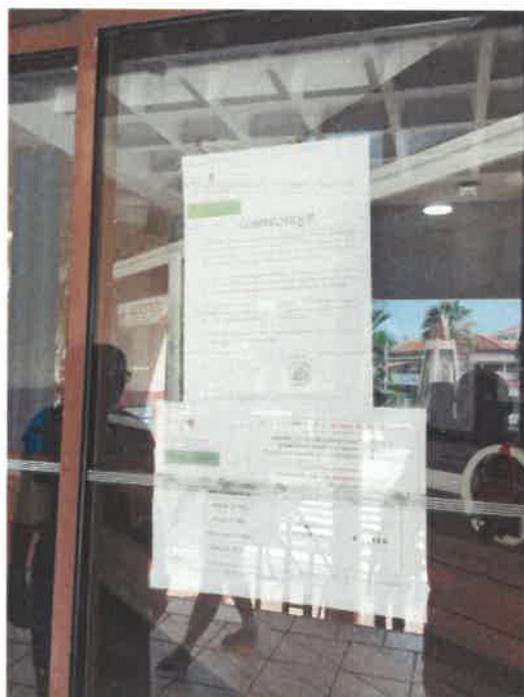
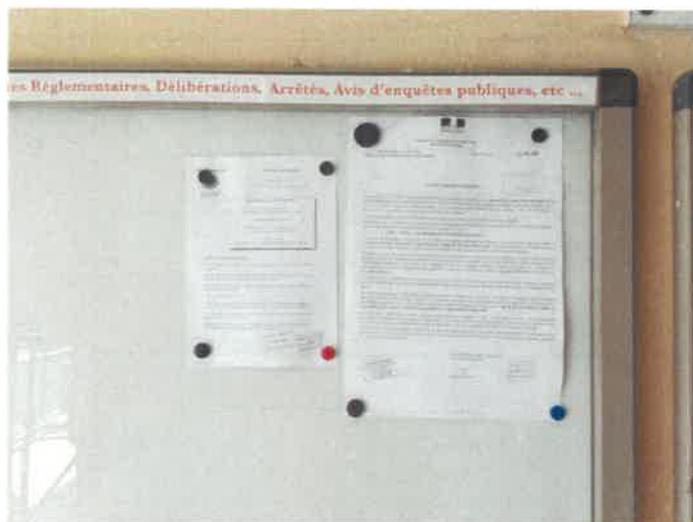


Deux conteneurs de 40 pieds seront disposés sur une dalle de béton armé de 154 m², clôturée par un grillage en panneaux rigides, sur le site de l'entreprise spécialisée TSA SOGEDEX. Des camions viennent deux fois par semaine y déposer des sacs étanches contenant des déchets amiantés. Une fois tous les deux mois, le conteneur part au port de Jarry pour un traitement définitif en métropole, selon une procédure de suivi administratif.

3/ Photos sur site :

3-1 Photos des affichettes de l'avis d'enquête en Mairie

PJ 9a



Les avis d'enquête publique ont été régulièrement affichés en mairie pendant toute la durée de l'enquête.

3-2 Photos des panneaux d'affichages demandés a proximité du site du projet :
PJ 9a 9b



A ma demande, deux panneaux d'affichage de l'avis d'enquête format et couleurs réglementaires ont été apposés à proximité du site envisagé, le long de la RD